

**Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

DECISION DU PRESIDENT

**Convention de coopération locale avec le Syndicat du Sud Est
Morbihan (SYSEM) - Avenant n°1**

Je, soussigné Philippe LE RAY, Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, R. 5111-1 et L. 5221-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2511-6 relatif à la « coopération entre pouvoirs adjudicateurs » ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-1 ;

Vu la délibération n°2020DC/049 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement de toute convention conclue à titre gratuit, ou dont les engagements financiers sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT et lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget, notamment les conventions de servitudes, de passages et relatives aux indemnités d'éviction des locataires-exploitants, à l'exclusion des subventions versées aux associations ;

Vu les statuts du Syndicat du Sud Est Morbihan ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Considérant la convention de coopération signée le 1^{er} janvier 2023 entre le Syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM) et la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), formalisant les conditions de leur coopération territoriale pour permettre, dans le cadre du bon accomplissement de leur mission de traitement des déchets de leurs territoires, tant le tri et le conditionnement des déchets recyclables collectés sur le territoire d'AQTA au centre de tri VENESYS du SYSEM, que le traitement d'une partie des refus de tri des collectes sélectives produit par le centre de tri VENESYS à l'Unité d'incinération des déchets non dangereux de AQTA à Plouharnel.

Considérant que cette convention est conclue pour les années 2023 à 2025, et est reconductible 2 fois un an ;

Considérant que selon l'article 3.2 de la convention, les déchets apportés doivent l'être « en vrac » ;

Considérant que la baisse de l'usage des sacs jaunes suit le déploiement des bacs jaunes sur le territoire d'AQTA ;

Considérant que la présence de sacs jaunes engendre pour l'exploitant du centre de tri VENESYS, la nécessité d'affecter un agent de pré-tri afin de finaliser l'ouverture et le vidage des sacs, et par conséquent un surcout de tri à la tonne non prévu dans la convention d'origine ;

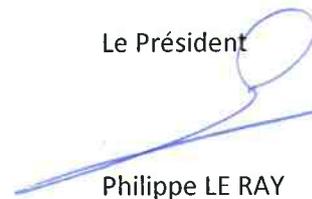
DÉCIDE

de signer le présent avenant n°1 à la convention de coopération entre le SYSEM et AQTA pour le tri des emballages légers, portant sur la modification des coûts de tri.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte publié électroniquement le : 7 NOV. 2023

Fait à Auray, le 7 novembre 2023

Le Président


Philippe LE RAY

